

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41;** chez **M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **ROUDAILLE** et **VHNER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL D'ORLÉANS.

Audience de rentrée du 2 novembre.

DISCOURS SUR L'INDÉPENDANCE DU MAGISTRAT.

Le sujet choisi par M. Jallon, substitut de M. le procureur du Roi, qui a prononcé cette année le discours de rentrée du Tribunal civil d'Orléans, honore les sentimens de ce jeune magistrat. Prendre pour son texte l'indépendance des magistrats, c'était joindre l'exemple au précepte. Remonter ainsi aux principes, se complaire dans leurs développemens, en examiner scrupuleusement les faces diverses, c'est donner la preuve qu'on n'est pas tenté de reculer devant leurs conséquences. Il fut un temps où, dans le choix d'un semblable sujet, on aurait voulu voir à toute force une pensée de révolte, une sédition téméraire. Parler de l'indépendance du magistrat, c'était alors jeter le gant à la couronne et à cette pairie égoïste et vaniteuse qui se dédommageait de son impuissance par des prétentions égales à ses pertes; qui, reléguée dans les antichambres par Louis XIV, n'occupait plus sur les fleurs de lis que des places de luxe et d'ostentation. Le choix d'un tel sujet, à cette époque, aurait agité les salons de Versailles et de Marly, et fourni un chapitre à la plume énergique et tant soit peu insolente du duc de Saint-Simon.

Proclamer aujourd'hui l'indépendance du magistrat, ce n'est pas exagérer orgueilleusement ses droits, et porter à la couronne de coupables défis. L'indépendance réclamée par l'orateur que nous avons entendu, n'a rien de commun avec des questions de paix ou de guerre; de successibilité ou de renonciation au trône. Ce qu'il demande à la magistrature, c'est d'isoler dans le sanctuaire de la justice le pouvoir de juger; ce qu'il réclame, c'est l'indépendance des vaines clameurs du dehors, des inspirations étrangères et des lâches terreurs; ce qu'il exige de la magistrature, c'est qu'elle soit aussi fière, aussi jalouse du pouvoir de juger, que les deux Chambres, de leur mutuelle indépendance, et le monarque, de ses attributs suprêmes. Il veut que le juge se croie investi d'une autorité indépendante, souveraine, inflexible, et il ne lui permet de servilité qu'envers la loi.

L'orateur, dans son exorde, s'élève contre cette indépendance vulgaire prise dans le sens le plus étendu de ce mot, qui n'est que de l'égoïsme et de l'orgueil déguisé.

« L'indépendance, dit-il, ne serait-elle donc qu'un vain nom, qu'une de ces expressions indéterminées qui reçoivent leurs diverses acceptions des passions de chacun? Non, Messieurs, la raison publique, qui est pour les peuples ce que la conscience est pour les individus, en juge autrement; elle sait bien que le riche n'a pas besoin du pauvre; que la force ne demande pas secours à la faiblesse; que l'homme qui fuit le monde, les places et les dignités s'affranchit des soucis qui en sont inséparables. Mais elle ne transforme point en vertu l'égoïsme et de simples avantages de position sociale; elle réserve son estime et son admiration pour cette noblesse de caractère que rien n'ébranle, pour cette fermeté de l'âme qui ne consulte que la conscience et n'obéit qu'à ses ordres; alliance de l'honneur, de la probité, du désintéressement, de l'inflexibilité, de la résignation à tous les sacrifices dans l'accomplissement d'un devoir ou dans la défense d'un droit: voilà, Messieurs, la véritable indépendance. »

On va voir comment il comprend les devoirs du magistrat.

« Dans les magistrats l'indépendance doit être inflexible: à leurs lumières et à leur probité est confiée la garde des lois et des institutions. Soit qu'ils prononcent sur la fortune, sur la liberté et la vie des citoyens, soit qu'ils s'expliquent sur les intérêts légitimes du gouvernement, s'ils exercent un droit, ils remplissent un devoir. Or, il n'est pas permis de transiger avec ses devoirs. Les magistrats n'ont qu'un maître; ce maître, c'est la loi. Lorsqu'ils n'ont pas le courage de lui être fidèles, l'opinion publique doit être sans pitié pour eux. »

« Louis XIII régnait, dit un peu plus loin M. Jallon, après avoir développé sa proposition avec ce style vigoureux et énergique qui caractérise son discours, Louis XIII régnait; et Richelieu, tout-puissant, gouvernait son maître et la France. Sous prétexte d'une conjuration contre sa personne, ce ministre fait arrêter Louis de Marillac, maréchal de France, au milieu de l'armée qu'il commandait en Italie; malgré les protestations du chancelier Mole, il le fait condamner par des juges particuliers et décapiter en place de Grève. Vous savez, Messieurs, quelle fut la reconnaissance du cardinal: « Vous êtes bien ignorans, dit-il aux juges après l'exécution; il n'y avait pas de quoi le condamner!... »

« Voilà donc la récompense d'une coupable servilité; le remords d'une mauvaise action, et le mépris de celui qui l'a provoquée et obtenue. »

«... Qu'avons-nous besoin de ces exemples? N'e-t-il pas prouvé que le magistrat servile, lorsqu'il tombe, reste dans l'abjection. Aucune opinion, ou, si vous le préférez, Messieurs, aucun parti ne le relève, parce qu'ayant appartenu à tous, il n'appartient plus à aucun. Le magistrat indépendant, au contraire, ne perd jamais l'estime publique. Il éprouve une jouissance secrète supérieure à sa disgrâce, proprio intuitu gaudet. La patrie le tient en réserve, pour l'élever avec plus d'éclat au jour de justice. »

M. Jallon n'aurait rempli que la moitié de sa tâche s'il

n'avait envisagé le magistrat que dans ses rapports avec le pouvoir.

« A la suite des révolutions, dit-il, les citoyens épouvantés des maux qu'ils ont soufferts, maîtrisés par une lassitude universelle, vont d'eux-mêmes au-devant de ce qui leur présente l'image du repos; mais ce calme est trompeur. Le sol toujours brûlant recèle encore dans ses entrailles des foyers de discorde. L'esprit public s'affaiblit ou s'égaré; le souvenir des malheurs passés s'éloigne et n'éclairc plus sur le danger de ceux auxquels on s'expose. On avait supporté avec courage les fureurs d'une révolution sans exemple, on s'était soumis tranquillement aux rigueurs du despotisme; on l'avait encensé... Chose inconcevable! on finit par se lasser des institutions les plus bienfaisantes, tant il est vrai, Messieurs, que l'homme peut tout supporter, excepté le bien-être. Alors, Messieurs, l'action ferme et éclairée des lois devient nécessaire. Si la magistrature se montrait chancelante dans sa marche, bientôt les mesures de prudence seraient regardées comme l'embaras ou l'hésitation d'un pouvoir peu confiant en lui-même et peu sûr de son existence; les factions et les intrigues établiraient leurs calculs sur sa faiblesse et sa pusillanimité; alors apparaîtraient les signes précurseurs d'un nouvel orage. Mais les magistrats ne seront point infidèles à leur mission: indépendans par les lois, ils ne le deviendront pas contre elles. Placés en dehors des partis, retranchés dans le sanctuaire de la justice, ils opposeront à toutes les usurpations l'inflexible puissance de la loi. Ils s'exposeront, s'il le faut, au ressentiment de la multitude, et peut-être, qui pis est, à l'ingratitude de l'autorité; on ne les verra jamais hostiles envers le pouvoir qui chancelle, afin de se ménager les faveurs de celui qui, dans un lointain plus ou moins grand, s'avance avec des chances de succès. Cette hypocrisie d'indépendance n'est que le vil calcul de l'ambition. »

L'orateur aborde avec la même franchise de pensée et d'expression la partie la plus délicate de son discours, celle où il traite de l'indépendance du ministère public.

« Mandataire de l'autorité, dit-il, le ministère public est révocable et il doit l'être; mais s'il ne jouit pas, comme les juges, de l'indépendance d'organisation, comme eux il peut exercer librement celle qui tient à la loyauté et à la noblesse du caractère. »

« On admire l'ardeur avec laquelle un avocat plaide la cause de son client, dit plus loin l'orateur, que nous abrégeons à regret, et l'on n'approuve pas le zèle du défenseur des intérêts publics. Quel est donc le motif de cette injuste prévention? »

« On met de l'indépendance à attaquer le pouvoir; n'y en a-t-il pas, Messieurs, à le défendre, à lutter contre les passions et les injustices de la multitude, à courir les chances de l'instabilité des hommes et des choses, à sacrifier enfin à ses devoirs cette popularité si chère au cœur de tant de personnes? »

« Pour être indépendant, s'il faut laisser s'éteindre entre ses mains les armes qu'on lui a remises, confondre les déclamations séditieuses avec la manifestation légale de la pensée, la licence avec la liberté, les outrages envers l'autorité avec l'utile censure de ses actes, le ministère public renonce, Messieurs, à l'honneur de cette indépendance. Il en trouve la condamnation dans sa conscience et dans le sentiment de ses obligations; mais il n'oubliera jamais qu'en parlant au nom du Roi, il parle pour le peuple; que, dans la poursuite des crimes, l'humanité doit présider à la recherche et à la condamnation des coupables, qu'enfin le respect pour les droits des citoyens est le gage du respect et de l'amour des sujets pour les institutions et pour le prince qui étend sur elles son sceptre conservateur. »

« Mais ne le dissimulons pas, Messieurs, la principale cause de la défaveur dont on frappe le ministère public est cette fâcheuse direction des esprits, qui tend à isoler les peuples de leur gouvernement; dans les institutions, on refuse de voir le bienfait, on ne voit que le sacrifice de quelques droits; dans l'autorité, on n'aperçoit qu'une supériorité qui blesse. On voudrait à la fois la liberté de l'état de nature et la sécurité de l'ordre social. On regarde alors le ministère public comme complice de la gêne que produit le frein salutaire des lois, et comme l'organe soumis d'un pouvoir envahissant; et l'on prétend concilier de telles erreurs avec l'amour de la patrie! Qu'est-ce donc, Messieurs, que la patrie? C'est le sol, a-t-on plus d'une fois répondu. Oui, c'est le sol, mais fécondé par le travail de ses habitans, tout couvert de monumens de la gloire et du génie des citoyens, dépositaire des débris révérés de nos pères et de nos amis. Tout y respire, tout y est animé par l'homme de bien. D'avance, il y fixe la place où reposeront ses cendres, et mourant, il lui confie les plus tendres objets de ses affections et de ses regrets; hors de ce lieu, allez où vous voudrez, la terre sera muette et insensible... La patrie! elle confond dans ses embrassemens le prince et ses sujets, elle vit du bonheur de tous. »

En retraçant ainsi d'une main ferme et indépendante les droits et les devoirs de ses nobles fonctions, M. Jallon s'en montrait digne au plus haut degré, et se conciliait les suffrages de tous les hommes sages et impartiaux.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

PRÉSIDENCE DE M. DE LA TAILLE. — Audience des 28, 29, 30 et 31 octobre.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT D'UN MARI PAR SA FEMME ET D'UNE FEMME PAR SON MARI.

Dans la Gazette des Tribunaux du 31 octobre nous avons rapporté, d'après l'acte d'accusation, les circonstances de cette affaire, et dans celle du 2 novembre nous

en avons annoncé le résultat en promettant de revenir sur les détails les plus importans des débats. Mais d'abord signalons, avec le Journal du Loiret, un abus qui peut avoir de graves inconvéniens.

De bonne heure, une foule considérable assiégeait les avenues du Palais-de-Justice; bien des curieux cependant ont été désappointés. L'entrée de la salle n'était permise qu'à ceux qui pouvaient représenter un billet blanc ou vert. Dans l'intérêt de la salubrité publique et pour faciliter la police de l'audience, M. le président avait ordonné cette mesure, que la jurisprudence de la Cour de cassation a cru pouvoir concilier avec le principe de la publicité. Et pourtant si les lois ne sont faites que pour prévenir les abus, n'est-il pas possible de concevoir des circonstances extraordinaires, une accusation politique, par exemple, dans laquelle, en environnant un accusé exclusivement de gens du parti opposé, on rendrait absolument illusoire pour lui le vœu de la loi. Il y a bien aussi un article de la Charte qui porte que tous les Français sont égaux devant la loi. Or, la loi n'est jamais plus présente que dans le sanctuaire de la justice; et pourtant, parmi les Français égaux entre eux admis aux débats dont nous allons rendre compte, les uns, en vertu d'un billet vert, prenaient place dans une enceinte privilégiée, tandis que le reste était parqué au fond de la salle par la puissance du billet blanc. Quelques rixes élevées dans ce quartier, et promptement apaisées par l'intervention de la garde suisse, ont prouvé néanmoins que la distinction avait quelque fondement.

Les accusés ont été introduits, et tous les regards se sont dirigés sur eux. Villoing est un homme de 29 ans, d'une assez grande taille; ses traits sont réguliers; il est blond; sa physionomie est douce, son maintien décent; cependant sa pâleur et un air réfléchi donnent un caractère un peu indécis à l'expression de sa figure.

La femme Rigoux paraît avoir plus de 50 ans; ses traits sont aussi d'une douceur et d'une régularité remarquables.

Après la constatation de l'identité des accusés, après l'allocution ordinaire aux avocats, allocution qu'ils n'entendent jamais sans une impression pénible, et qui disparaît, il faut l'espérer, à la révision des Codes criminels, le greffier a donné lecture de l'acte d'accusation, que les deux accusés ont suivie sans donner aucun signe d'émotion.

La table destinée à recevoir les objets de conviction est couverte d'un nombre considérable de fioles et de bocaux qui la font ressembler au comptoir d'un pharmacien. On distingue, à travers l'esprit-de-vin, des substances d'une apparence singulière: ce sont l'estomac et une partie des intestins des deux victimes.

M. le président ordonne que M. le docteur Pelletan, professeur de la faculté de Paris, et médecin du Roi, soit introduit. Après avoir annoncé à M. Pelletan la mission que la Cour lui confie, il reçoit son serment, et l'invite à commencer aussitôt ses opérations, qui doivent avoir pour but de vérifier l'exactitude des expériences faites par les médecins de Gien, ainsi que la justesse des conclusions qu'ils en ont déduites.

M. Pelletan se retire immédiatement, et l'on emporte tous les objets de conviction pour les déposer dans le lieu qu'il indiquera.

On procède ensuite à l'audition des témoins.

MM. Ballot et Caron, médecins à Gien, affirment qu'ils ont reconnu la présence de l'arsenic dans l'estomac et les intestins de Rigoux. Cette opinion est fondée sur les désordres et les lésions constatées dans le cadavre, ainsi que sur le résultat des expériences chimiques faites sur de petits grains blancs et d'apparence métallique, trouvés dans l'estomac et dans les intestins. M. Ballot, qui a vu Rigoux le jour de sa mort, et qui l'a laissé dans un état complet de prostration des forces, ne peut expliquer les souffrances horribles et les convulsions survenues depuis sa visite, que par l'administration d'une nouvelle dose de poison. Il énonce, comme circonstance qui contribue beaucoup à sa conviction, que le cadavre de Rigoux était extérieurement dans un état de dessiccation, et en quelque sorte de momification. Tel doit être l'effet de l'arsenic injecté à petites doses pendant un certain temps. Le très-long temps qui s'est écoulé depuis l'inhumation jusqu'au moment où l'examen a été fait (48 jours), aurait pu jeter de l'incertitude sur le résultat des opérations, mais n'en a, dans le fait, causé aucune.

Quant à la femme Villoing, les experts ont constaté des lésions semblables à celles observées sur le cadavre de Rigoux, et en outre deux perforations de l'estomac; mais ils n'ont reconnu aucune trace de substance vénéneuse. Le mercure, dont ils ont trouvé de nombreux globules dans les intestins, n'est point un poison en cet état de mercure coulant. L'empoisonnement peut avoir

eu lien par le sublimé-corrosif; mais ils ne sauraient l'affirmer.

Pour expliquer comment ils n'ont pu, dans la circonstance, arriver à la constatation du poison, les médecins entrent dans des détails et citent des faits que nous ne reproduirons pas, parce que la publicité en pourrait être dangereuse. Ils annoncent que la science commence à soupçonner que le mercure pris à l'état d'extrême division, peut causer des ravages dans le corps humain, et même donner la mort. M. le docteur Ballot fait part à la Cour du résultat de quelques expériences qu'il a tentées à l'occasion de ce procès. Il a fait prendre du mercure extrêmement divisé à des chiens; l'animal dont l'organisation se rapproche le plus de celle de l'homme; un des chiens est mort après quelques jours, avec tous les symptômes de l'empoisonnement.

Plusieurs témoins rendent compte des souffrances éprouvées par Rigoux et la femme Villoing le jour de leur mort. Une soif ardente, un feu dévorant dans la gorge, l'estomac et les intestins, des envies continuelles de vomir, quoique suivies de vomissemens rares, tels étaient les symptômes. Deux personnes suffisaient à peine à retirer sur son lit le malheureux Rigoux.

La femme Villoing a, jusqu'au dernier jour, donné le sein à l'enfant qu'elle allaitait. Quelques instans avant de mourir, elle a appelé son mari et l'a tendrement embrassé: *Tu sais que la mort ne me fait pas de peine, a-t-elle dit, je ne regrette que mes pauvres petits enfans.* Elle les a recommandés à la sœur de Villoing, en ajoutant: *Faut-il tant souffrir pour mourir!*

Le témoin Pincêtre déclare qu'il a relevé la femme Rigoux tombée près du foyer comme sans connaissance. Elle criait de temps en temps, sortait par intervalles, et restait quelquefois dix minutes, un quart d'heure absente; du reste, elle ne lui a paru affligée que comme cela.

Rigoux, frère du défunt, déclare que son malheureux frère ayant demandé du lait, lui, témoin, s'opposa à ce qu'il en prit; la femme Rigoux se joignit alors à lui, et dit: *Il n'en faudrait pas davantage pour l'étouffer.*

Il résulte de plusieurs dépositions que Rigoux s'est long-temps opposé à ce qu'on allât chercher le médecin. *Ce n'était pas la peine pour une chétive indigestion, disait-il.* Il attribuait aussi son mal à la fatigue d'un travail trop violent auquel il s'était livré.

La femme Villoing s'est également opposée à ce que l'on fit venir un médecin, dans la crainte qu'il ne prescrivit une saignée.

De nombreux témoins déposent des habitudes de familiarité qu'avaient ensemble les accusés; ils ont été vus seuls dans les marchés, dans les cabarets, où on les prenait pour mari et femme.

M. Guillemineau, pharmacien à Gien, rend compte des diverses fournitures d'arsenic, de sublimé-corrosif, de vitriol et de réalgar, qu'il a faites à Villoing. Le relevé de son registre, comparé avec les quantités trouvées au domicile de Villoing, établit un déficit d'une once et demie de sublimé-corrosif, et de trois gros d'arsenic. Villoing prenait toujours le sublimé en cristaux; le 2 juillet (sa femme est morte le 10), il en a demandé une once 4 gros en poudre; mais cette quantité a été retrouvée intacte à son domicile.

Villoing déclare que pour son état de châtreur de bestiaux, il était obligé de se servir d'arsenic et de sublimé-corrosif.

Un débat s'élève pour savoir s'il s'en servait pour les petits porcs. Les témoins déclarent qu'ils ne l'ont jamais vu se servir d'aucune poudre; l'accusé explique qu'il cachait un petit sac dans sa main gauche et y puisait sans qu'on le vit, de peur de faire connaître sa recette aux gens de la campagne.

Invité à faire cette démonstration, Villoing descend des gradins, s'approche de la table des objets de conviction, et, avec la plus grande tranquillité, forme un sac avec du papier, y place de la poussière, et fait le simulacre de son opération. M. le président remarque que le sac n'est pas tellement caché que l'on ne puisse l'apercevoir facilement.

M. le professeur Pelletan est revenu dans l'audience le deuxième jour, et a rendu compte de son examen. Après un éclatant hommage au talent dont les docteurs de Gien avaient fait preuve dans leurs opérations, il a annoncé qu'il était obligé d'attaquer les conclusions de leur rapport. Les lésions observées sur les cadavres pouvant être le résultat de causes naturelles, telles que les maladies qui simulent l'empoisonnement, le choléra-morbus et certaines affections de l'estomac, ne prouvent point l'empoisonnement, même constatées dans un temps voisin de la mort, à plus forte raison dans un état de putréfaction avancée. Les opérations faites sur les granulations suspectes trouvées dans les organes sont incomplètes; elles laissent des probabilités de l'empoisonnement, mais ne permettent pas de l'affirmer.

Les docteurs de Gien sont invités à proposer à leur tour leurs observations sur le rapport verbal de M. le docteur Pelletan. Une discussion très serrée, mais remarquable par le ton d'égards et de bienveillance du professeur, ainsi que par l'assurance modeste des jeunes docteurs, s'établit alors. Un instant, l'auditoire croit assister, au sein de l'école, à la discussion paisible d'une thèse scientifique.

MM. Ballot et Caron font remarquer au savant professeur quelques omissions par lui commises dans le détail de leurs expériences; il en convient, et déclare que les probabilités de l'empoisonnement en augmentent, mais qu'il ne peut en reconnaître la certitude. Il est de principe rigoureux en médecine légale que l'on ne peut affirmer l'empoisonnement par l'arsenic qu'autant que l'on a obtenu le métal même.

L'accusation a été soutenue par M. Boscheron-Desportes, premier avocat-général.

« Serait-il donc vrai, a dit ce magistrat, qu'une science funeste, celle d'attenter à la vie des hommes à l'aide de substances vénéneuses, fût devenue de nos jours presque commune dans une classe de la société où il semblait

qu'elle ne dût jamais pénétrer? Le spectacle de cette cause, le souvenir de plusieurs autres du même genre, sont-ils destinés à nous apprendre que des sommets d'un monde éclairé, mais corrompu, où il était comme le résultat d'une civilisation excessive, le crime d'empoisonnement est descendu jusque parmi les simples habitans des campagnes, long-temps heureux de leur ignorance? Devons-nous être enfin condamnés à reconnaître que les chaumières ont aussi leurs *Brinvilliers*. »

M. l'avocat-général rassemble dans un cadre brillant et resserré, et développe par une discussion forte et précise toutes les charges de l'accusation. L'orateur termine ainsi: « Eh quoi! la justice, complice des vœux des accusés, voudrait-elle les couronner? Souffrirez-vous, Messieurs, que sortant libres de cette enceinte et se prévalant de votre arrêt, ils aillent, à la face du ciel irrité, et bravant le blâme désormais impuissant des hommes, sommer audacieusement la religion de bénir leur union? Ou, s'ils n'osaient affronter à ce point l'indignation générale et étouffer le cri de leur conscience, souffrirez-vous qu'après avoir appris à fouler aux pieds des devoirs bien autrement sacrés, ils continuent ce long scandale dont rougirait la pudeur publique? Pères de famille, amis des mœurs, non, vous ne le souffrirez pas, car vous avez juré d'être justes. »

M^e Lafontaine a présenté la défense de la femme Rigoux. L'avocat a rappelé que le hasard se fait quelque fois un jeu cruel de réunir un concours de circonstances suspectes pour donner à l'innocence les apparences du crime, et que c'est surtout dans des cas semblables qu'une erreur judiciaire est à craindre. Il a relevé l'in vraisemblance du motif assigné au double crime. Comment cet amour tranquille, cet amour satisfait depuis quinze années, selon l'accusation, et que souffraient, sans se plaindre, et Rigoux et la femme Villoing, se serait-il changé tout à coup en fureur pour dicter deux forfaits si épouvantables?

Le défenseur soutient que des jurés ne peuvent être transformés en jury médical pour décider entre les hommes de l'art partagés. Ils ne sauraient vérifier par eux-mêmes les expériences faites, s'assurer que les médecins ne se sont pas trompés, dès lors ils ne peuvent acquiescer de conviction intime et personnelle sur ce point.

M^e Pailliet a pris ensuite la parole pour l'accusé Villoing. « Pour qu'il y ait empoisonnement, aux termes de la loi, dit cet avocat, il faut emploi de substances vénéneuses; or, le mercure n'est pas un poison. Point de corps de délit des lors. On veut suppléer à la preuve matérielle par des preuves morales. Mais tous les raisonnemens possibles ne donnent pas l'existence à ce qui n'existe pas. »

M. le président n'a commencé son résumé que le samedi 31 octobre. On a regretté que ce résumé, présenté avec un talent distingué, et qui toujours a offert tous les caractères de la plus exacte impartialité, se soit pourtant fait remarquer, dans certains passages, par quelque chaleur et par des observations propres au président et nouvelles dans le débat. Quelques tournures mêmes, particulières à la forme des réquisitoires, ont étonné dans un résumé; examinons si telle chose est prouvée; a dit plusieurs fois le magistrat. Il semble qu'un président n'ait rien à examiner, rien à discuter: il ne doit que reproduire les faits allégués par l'accusation, les dépositions qui les établissent ou les combattent, enfin les moyens d'accusation ou de défense, mais sous la forme calme et froide du résumé, et jamais avec les tournures vives dont l'orateur peut les animer.

Les accusés, acquittés, comme nous l'avons annoncé, ont été mis immédiatement en liberté, sur l'ordre de M. le procureur-général, qui ne le fait jamais attendre.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

APPEL COMME D'ABUS.

Les desservans sont-ils révocables par l'évêque diocésain? (Rés. aff.)

La révocation d'un desservant peut-elle motiver un appel comme d'abus? (Rés. nég.)

Le titre de desservant donné à un prêtre par l'évêque, équivaut-il à un acte d'incorporation dans le diocèse? (Rés. nég.)

Quand ce prêtre a été destitué de ses fonctions de desservant, y a-t-il abus de la part de l'évêque qui lui défend d'exercer son ministère dans le diocèse? (Rés. nég.)

Ces importantes questions ont été décidées par une ordonnance rendue en Conseil-d'Etat le 28 octobre 1829, ainsi conçue:

Charles, etc., sur le rapport du comité du contentieux,

Vu le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département des affaires ecclésiastiques, sur le pourvoi formé par le sieur Bon, prêtre, ancien desservant à Sept-Meules, département de la Seine-Inférieure, tendant à ce qu'il nous plaise déclarer abusive la sentence d'interdiction qui aurait été prononcée contre lui le 25 novembre 1827, sans que les dispositions des lois canoniques relatives à l'application de cette peine aient été observées; ce faisant, lever l'interdit qui pèse sur lui, et le réintègre dans ses fonctions;

Vu la requête du sieur Bon;

Vu la lettre, en date du 25 novembre 1827, par laquelle l'abbé Coudrin, vicaire général de notre cousin le cardinal-archevêque de Rouen, prévient le sieur Bon que ce prélat l'a interdit de toutes fonctions ecclésiastiques, *etiam à sacris*, pour tout son diocèse;

Vu les renseignemens transmis au nom dudit archevêque à notre ministre des affaires ecclésiastiques;

Vu toutes les autres pièces produites par le sieur Bon;

Vu les art. 6, 8, 31 et 63 de la loi organique du 8 avril 1802 (18 germinal an X);

Considérant, en ce qui touche la révocation du titre de desservant

qu'aux termes des art. 31 et 63 de ladite loi, les desservans sont nommés par l'évêque diocésain et révocables par lui;

Considérant, en ce qui touche la défense d'exercer les fonctions sacerdotales, que le requérant ne justifie, ni qu'il ait été incorporé dans le diocèse de Rouen, ni qu'il y ait été pourvu d'un titre permanent; que l'exercice des fonctions temporaires et révocables de desservant ne peut équivaut à un acte d'incorporation, et que dès lors, l'archevêque a pu interdire au sieur Bon l'exercice des fonctions sacerdotales aussi long-temps que ce prêtre résiderait dans son diocèse;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. La requête à nous présentée au nom du sieur Bon, prêtre, ancien desservant à Sept-Meules, département de la Seine-Inférieure, est rejetée;

Art. 2. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice, et notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'instruction publique et des affaires ecclésiastiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance du 31 octobre 1829, concernant les instrumens bruyans et les ouvriers à marteau.

Nous, préfet de police,

Considérant que, dans divers quartiers de Paris, des ouvriers exerçant des professions bruyantes se livrent souvent pendant une partie de la nuit à des travaux qui troublent le repos des habitans;

Que des plaintes multipliées nous ont été adressées à cet égard, ainsi que relativement à l'incommodité produite par l'exercice du corde-chasse lorsqu'il a lieu pendant la nuit;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Vu la loi du 24 août 1790, titre 41, art. 5, § 2;

La loi du 22 juillet 1791, titre 1^{er}, art. 19;

Les art. 479 et 480 du Code pénal, qui rendent passibles d'amende, et suivant les circonstances, de l'emprisonnement, les auteurs de bruits nocturnes troublant la tranquillité des habitans;

En vertu de l'arrêté du gouvernement du 4^{er} juillet 1800 (12 messidor an VIII);

Ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. Les serruriers, forgerons, tillaudiers, charçons, ferblantiers, chaudronniers, maréchaux-ferrans, layetiers et généralement tous entrepreneurs, ouvriers et autres, exerçant dans Paris des professions qui exigent l'emploi de marteaux, machines et appareils susceptibles d'occasionner des percussions et un bruit assez considérable pour réveiller lors des ateliers et troubler ainsi la tranquillité des habitans; devront, à dater de la présente ordonnance, interrompre chaque jour leurs travaux; savoir: de neuf heures du soir à quatre heures du matin, depuis le 4^{er} avril jusqu'au 30 septembre, et de neuf heures du soir à cinq heures du matin, depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars.

Art. 2. Est également défendu, pendant le temps ci-dessus déterminé, l'usage de tous instrumens bruyans, tels que cor, trompette, trombone et autres de même nature, capables de troubler le repos des habitans.

Art. 3. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront adressés, pour être transmis au Tribunal compétent.

Art. 4. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Le commissaire chef de la police municipale, les commissaires de police et les agens sous leurs ordres, sont chargés d'en assurer l'exécution.

Le préfet de police,
Signé MANGIN.

Par le préfet,
Le secrétaire-général,
Signé E.-L. DE BROSSAC.

OBSERVATIONS D'UN MAGISTRAT

SUSPENDU POUR DIX ANNÉES DE SES FONCTIONS DE JUGE, À L'ÂGE DE 60 ANS.

Monsieur le Rédacteur,

Vous avez annoncé qu'une décision de la Cour d'Angers m'avait suspendu de mes fonctions pour dix ans. Cette publicité, sans énonciation de motifs, ouvre un vaste champ aux conjectures; c'est pour ça arrêter les écarts que je viens vous prier de publier également les observations que je vous adresse.

La Cour d'Angers dégrade un magistrat dont l'élevation était la récompense de plus de trente années d'expérience et de probité, une indemnité accordée au malheur et le prix d'une fidélité, j'ose le dire, courageuse. Elle suspend pour dix années un homme qui en a soixante; époux, père d'un enfant de cinq ans; et qui n'avait d'autre moyen d'existence que son modique traitement. C'est une véritable destitution; c'est un arrêt de mort que la Cour d'Angers a prononcé.

J'appelle à mon secours tous les jurisconsultes, et c'est par la voie de votre journal que je viens leur exposer les faits et les questions pour lesquels je réclame toute leur attention. Toutefois, vous me faites observer, M. le rédacteur, que cette affaire ayant été jugée à huis-clos, vous ne pourriez en publier les détails sans sortir des limites légales qui vous sont imposées. Tout en regrettant que la publicité ne protège pas le magistrat inculpé aussi bien que tous les autres citoyens, je reconnais la justesse de votre observation; et ne voulant pas exposer votre responsabilité, je me bornerai à faire connaître mes antécédens et à poser quelques questions de procédure.

Instruit par un oncle, l'avocat Martineau, que ses profondes connaissances et sa religieuse probité plaçaient au rang des premiers jurisconsultes de l'ancien barreau, j'aurais voulu dès lors, suivre la même carrière, mais je ne l'ai pu. Elève ingénieur-constructeur de la marine royale, j'ai dû la perte de mon état aux premiers événemens de la révolution. Conduit à Bayonne par la force des circonstances, lors de la première guerre avec l'Espagne, et de simple employé des transports militaires j'ai obtenu le grade de directeur général des trois services réunis d'ambulance, d'effets de campement et d'artillerie.

D'abord défenseur officieux, et ensuite avoué et avocat près le Tribunal de Joigny, et pendant plus de vingt-cinq ans, malgré tous les malheurs qui m'accablaient (j'ai perdu deux épouses et onze enfans), j'y ai donné des preuves sans nombre de désintéressement; et, devenu

magistrat, j'aurais vendu ma conscience pour une boîte d'asperges.

Quant à mes opinions religieuses et politiques, elles ont été invariables depuis 1789. Nul danger n'a pu m'empêcher de les manifester et par des écrits et par ma conduite. Aux environs de Saint-Maixent, n'ai-je pas, au péril de ma vie, arraché des Vendéennes à la proscription ? A Cahors, j'ai attaqué, en face et publiquement, Basire, Fabre et Chabot, émissaires-conspirateurs de la Convention à l'époque du 31 mai. A Bayonne, et dix fois au péril de ma vie, j'ai défendu les pros crits contre la sanglante tyrannie des proconsuls de 95. A Villeneuve-le-Roi, en 1814, je me suis jeté au milieu du camp des cosaques pour arracher à leur fureur un de mes plus pauvres concitoyens.

Au passage de Bonaparte pour le camp de Dijon, j'ai osé lui demander, dans une pièce de vers, le rétablissement de son roi comme le plus beau laurier qu'il pût acquérir. J'ai refusé, comme avoué, de lui prêter un serment qui me répugnait. Lors de son élévation à l'empire, j'ai con signé, sur les registres de mon arrondissement, un vote négatif ainsi conçu :

Où, sans doute, un seul chef doit gouverner la France, Mais pourquoi demander ce qu'on a pris d'avance ?

Non. Martineau.

J'étais donc, en 1814, dévoué d'avance au gouvernement royal : j'avais publié quelques poésies pendant la révolution ; le retour des Bourbons m'en avait inspiré de nouvelles ; j'en fis l'hommage à S. A. R. la duchesse d'Angoulême, à son premier passage dans le département de l'Yonne ; depuis, elles ont été imprimées. On a voulu m'en punir bien cruellement.

Le 24 juin 1815, placé en tête d'une liste de proscription, arraché de mon domicile et des bras de ma famille, entraîné sur la place publique de Villeneuve-Le-Roi, et là, condamné à être fusillé au milieu de 400 baïonnettes, j'ai fait entendre le cri de la fidélité. J'ai préféré une mort certaine à la honte de renier des écrits et un serment que mon cœur avait dictés. Je n'ai dû la vie qu'à ma fermeté, à la loyauté d'un soldat, au dévouement d'un officier retraité, alors commissaire de police, et aujourd'hui juge-de-peace du même canton. Il mérite bien d'être nommé ; c'est M. Vallat, chevalier de la Légion-d'Honneur.

Je dois à cet événement et à ses suites la perte du peu de fortune que je possédais : c'était pour adoucir mes chagrins que M. Bellart, qui m'avait connu dès mon enfance, me fit élever à la magistrature. Nommé d'abord juge d'instruction à Montargis, je voulais être auprès du seul enfant qui me restait alors ; c'est ensuite sur ma seule demande que j'ai été appelé à celui du Mans.

Mon installation a été accompagnée d'éloges que j'ai voulu mériter par mon zèle : les registres du greffe prouvent que dans la section où j'étais, il n'y a pas eu une seule opération un peu difficile qu'on ne m'ait confiée, et loin que jamais la moindre observation m'ait averti qu'il y eût dans ma conduite quelque chose de répréhensible, je recevais des magistrats supérieurs des offres de services et les plus honorables témoignages de leur estime.

Telle était ma position, tels étaient mes antécédents, lorsque tout-à-coup sont venues fondre sur moi des accusations, à la suite desquelles j'ai été suspendu pour dix années par la Cour royale d'Angers. L'arrêt est du 18 mai. Le 22 j'étais à Paris ; le 25, j'ai réclamé une audience particulière du garde-des-sceaux ; le 26, M. Bourdeau m'a accordé audience, mais c'était pour me dire qu'il ne voulait pas m'entendre, et que ce jour-là même il venait de ratifier l'arrêt de la Cour d'Angers. Ainsi, le ministre me condamnait sans vouloir m'écouter, sans vouloir même me faire communiquer la décision qui m'ôtait l'honneur et l'existence. Ce n'est qu'à force de réclamations et de démarches, et au bout de deux mois, que j'en ai obtenu la signification.

Maintenant je crois avoir le droit de publier l'acte qui me dépouille de mon état ; mais en attendant cette publicité que je dois à ma famille, aux habitans du Mans, à l'inquiétude de ceux qui m'ont élevé à la magistrature, et à tous ceux qui, jusqu'à ce jour, m'ont honoré de leur estime, voici les principales questions que je sou mets aux lumières des jurisconsultes :

1° La loi du 20 avril 1810 donne-t-elle, en matière de discipline, le droit de méconnaître toutes les règles ordinaires, toutes les garanties que les lois et l'équité donnent à la défense ?

2° D'après l'art. 55 de cette loi, le réquisitoire du procureur-général doit-il être lu au juge appelé devant la Cour ? Doit-il caractériser les faits ? Peut-il, par exemple, accuser ce juge de partialité, de vénalité, sans énoncer spécialement les actes, les circonstances de ces actes et les objets matériels qui constitueraient cette prétendue vénalité ?

3° Les décisions qui interviennent sur ce réquisitoire doivent-elles offrir les mêmes spécialités, et de plus énoncer les faits et les questions qui étaient à juger, et que le ministre doit apprécier à son tour ? Peuvent-elles être fondées sur des faits que le réquisitoire n'avait pas annoncés, et qui n'avaient pas même été reprochés au juge condamné ?

4° Est-ce avoir entendu le magistrat inculpé suffisamment et conformément à cet art. 55, que de le faire expliquer sur les accusations portées contre lui, et de lui refuser ensuite la connaissance et la discussion des preuves secrètes qu'on veut lui opposer ?

5° Les Cours peuvent-elles suspendre un juge pour sa conduite et ses opinions dans la discussion des affaires soit à l'audience, soit à la chambre du conseil, quatre et cinq ans après qu'elles ont été jugées, quand il n'y a eu ni réclamation des parties, ni avertissement, ni réprimande, ni procès-verbal de la part de celui qui pré sident ?

6° Le procureur-général qui s'autorise d'une instruction secrète a-t-il pu refuser de recevoir la plainte que le magistrat inculpé lui portait en crime de faux, en suborna-

tion de témoins et en faux témoignages contre cette même instruction.

7° La Cour a-t-elle pu également méconnaître ces plaintes et celles qui lui étaient réitérées par requêtes ?

8° D'après le maintien de l'art. 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, rapproché des articles 50, 56 et 59 de la loi de 1810, ne doit-on pas admettre deux espèces de suspensions ? Les unes prononcées par les Cours royales, toujours provisoires, même après la ratification, et quelle qu'en soit la durée ; les autres, solennellement prononcées par la Cour de cassation sous la présidence du ministre, et les seules qui soient définitives et absolues ; de sorte que les premières que n'accompagnent pas toutes les garanties judiciaires, n'étant jamais *res judicata*, mais des actes d'administration intérieure sont toujours susceptibles d'être réformées, et que le magistrat est toujours recevable à proposer sa justification.

9° Et enfin, d'après les art. 49 et 50 de la loi de 1810, la suspension peut-elle être prononcée sans qu'un avertissement préalable ait mis le juge en demeure de se mieux conduire quand les faits qui lui sont reprochés n'ont jamais été blâmés, quoique connus, et ne peuvent être considérés ni comme des crimes ni comme des délits ? Le Tribunal de Chartres n'a-t-il pas admis tout récemment cette jurisprudence disciplinaire à l'égard d'un notaire ?

L'indépendance de la magistrature est peut-être attachée à la solution de ces importantes questions.

MARTINEAU.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le 6 novembre, le *Journal de Rouen*, inculpé dans l'affaire de l'association Bretonne, a reçu assignation pour le 19. Quoique M. le procureur du Roi ait lui-même dirigé l'instruction, et que jusqu'à présent, il se soit réservé toutes les affaires importantes, il laissera à celui de M. les substitués qui fait le service de la police correctionnelle pendant ce trimestre, le soin de soutenir la prévention. La défense sera présentée par M^e Daviel. M^e Tbil est le conseil de l'affaire et assistera le défenseur à l'audience.

— La circulaire La Bourdonnaye a aussi été mise à exécution chez des marchand de gravures de Rouen : plusieurs saisies ont été opérées.

PARIS, 7 NOVEMBRE.

Nous livrons les faits suivans aux méditations et à la conscience, sinon du ministre actuel de la guerre, du moins de ses successeurs futurs, s'il ne croit pas que dès à présent sa responsabilité morale soit engagée à faire cesser un effroyable abus, un abus dont l'existence plus long-temps prolongée serait la preuve d'un cruel mépris de la vie des hommes :

Jeudi dernier, des soldats du 50^e de ligne étaient à boire dans le cabaret d'un sieur Lemoine, à la Rapée, où se trouvaient en même temps des grenadiers de la garde royale. Au milieu de copieuses libations, quelques chansons furent chantées, une notamment contre les fantasins. De là naquit une querelle, à la suite de laquelle ces militaires se rendirent dans la plaine pour tirer le sabre. Cinq grenadiers de la garde et quatre soldats du 50^e de ligne furent blessés.

Les camarades de ces derniers, au nombre de 15 à 18, se dirigèrent vers Paris, par la barrière de la Rapée, les uns armés de sabres, les autres de bâtons, tous échauffés par le vin, et vociférant des cris injurieux et des chants de triomphe. L'un d'entre eux avait à la main, comme trophée, le bonnet à poils d'un grenadier à cheval, qui a été retrouvé à moitié mort dans la campagne. Le gros de la troupe avait franchi la barrière ; quelques trainards suivaient ; un bourgeois se hasarda à leur représenter qu'injurier, menacer le peuple, brandir le sabre contre des citoyens sans défense, n'était pas une conduite qui dût honorer l'uniforme français. Un des soldats se retourne, s'en prend de cette apostrophe à un employé de l'octroi ; de là une rixe et des coups donnés et rendus. La troupe entière revient alors sur ses pas ; la barrière est fermée à la hâte ; les militaires l'escaladent ; ils entrent de vive force dans le poste de l'octroi ; un des employés reçoit un coup de sabre qui lui fend la tête ; un autre est jeté à terre par un coup de bâton ; tous deux sont encore en ce moment en danger de mort.

La troupe de ces furieux a repris sa route au travers du peuple effrayé, et regagné la caserne de l'Àve Maria, où plusieurs, dit-on, ont été mis en arrestation. On annonce aujourd'hui que ceux qui s'étaient le plus signalés ont pris la fuite et sont notés comme déserteurs.

— Plusieurs personnes nous expriment leur étonnement de n'avoir pas encore trouvé dans la *Gazette des Tribunaux* l'indication complète des membres de la magistrature et du barreau, qui ont obtenu des faveurs à l'occasion de la Saint-Charles. Nous nous empressons de leur répondre que nous cherchons nous-mêmes chaque jour inutilement cette indication dans le *Moniteur*. Nous ajouterons, d'après des renseignements qui nous paraissent dignes de foi, que le ministère a résolu de ne pas publier cette année, dans le journal officiel, la liste des décorations accordées à l'époque de la fête du Roi. Nous ne saurions imaginer quel peut être le motif de cette détermination jusqu'à présent sans exemple.

— M. Perrot, pharmacien à Troyes, s'est pourvu devant la Cour royale contre un arrêté de M. le préfet de l'Aube, qui a maintenu M. Fadate de Saint-Georges, actuellement préfet des Côtes-du-Nord, sur la première partie de la liste du jury, pour la somme de 1819 fr. 74 c. de contributions directes. Suivant l'exposant, M. Fadate

de Saint-Georges compterait indûment une somme considérable qui appartient à ses enfans devenus majeurs, et comme il ne paierait en réalité que 935 fr. 94 c. d'impôt direct, il ne serait plus éligible. Notification de l'exploit ayant été faite, la cause sera appelée à l'une des prochaines audiences de la Cour royale. M^e Lafargue plaidera pour M. Perrot.

— Nous avons annoncé dans notre numéro d'avant-hier que la Cour d'assises avait commis M. le docteur Denis pour visiter M. Monnier-Savignac, l'un des jurés de cette session, qui alleguait une maladie. Aujourd'hui, après lecture du rapport de M. Denis, et conformément à l'opinion lumineusement exprimée de ce médecin, la Cour a excusé temporairement M. Monnier-Savignac.

— Hier, comparaisait devant la Cour d'assises le nommé Anglas, accusé de vol domestique. Ce jeune homme, nouvellement marié, était au service de M^{me} Damond de Kermonvezen et de son fils. Par suite de quelques soupçons contre Anglas, ses maîtres portèrent plainte et lui reprochèrent d'avoir dérobé deux billets de banque de 500 fr. et différentes hardes. A l'égard des billets de banque, peu de charges s'élevaient contre l'accusé. Acquitté sur ce chef, il fut déclaré coupable d'avoir soustrait différens objets au préjudice de son maître. Anglas avait prétendu que son jeune maître l'avait autorisé à prendre ces hardes qu'il ne portait plus. Ce système de défense, quoique très habilement présenté par le défenseur d'Anglas, ne fut point admis : le jury le déclara coupable, et Anglas fut condamné à cinq années de réclusion et au carcan. Pendant les débats, et surtout pendant l'éloquente plaidoirie de son défenseur, Anglas versait des larmes abondantes ; mais au moment où M. le président prononça l'arrêt qui condamnait ce malheureux jeune homme au carcan, nous avons vu ses traits se contracter, son regard devenir sombre et ses larmes cesser ; tous les symptômes, en un mot, d'une douleur profonde étaient peints sur sa physionomie.

Ce matin, après une nuit passée, sans doute, dans les plus cruelles angoisses, Anglas s'est donné la mort : on l'a trouvé pendu à l'un des barreaux de sa croisée, au moment où sa jeune femme venait le consoler.

— Knell, accusé de vol, s'est assis aujourd'hui sur le banc des assises. Il s'agissait d'un mince coupon de drap que son maître prétendait lui avoir été volé par Knell ; celui-ci est convenu du fait ; mais il a soutenu qu'en s'emparant de ce coupon, il avait voulu seulement s'indemniser de ce qui lui était dû.

M. le président, en terminant son résumé impartial, et après avoir rappelé les puissantes considérations qui environnaient l'accusé, a dit : « Nous avons déjà eu l'occasion, dans des causes précédentes, de vous développer les principes de l'institution du jury qui vous permettent de juger humainement les choses humaines. »

Ces principes ont triomphé : Knell a été acquitté. L'accusé, qui est Allemand, avait eu besoin d'un interprète pendant les débats ; il entendait son ordonnance d'acquiescement d'un air inquiet : ce pauvre garçon n'y comprenait rien. On a engagé alors l'interprète à lui dire qu'il allait être mis en liberté. Knell s'est incliné aussitôt devant la Cour, et a manifesté une joie extraordinaire, qui a été partagée par tout l'auditoire.

— Le témoin Leschauff, Allemand, appelé à déposer comme témoin devant la Cour d'assises, tenait obstinément, après serment prêté, la main levée. Baissez la main, lui dit M. le président. Et voilà le témoin approchant sa main de sa bouche et la baisant le plus tendrement du monde. La gravité de l'audience n'a pu tenir contre cette méprise si singulière.

— Un pauvre vieillard, laineur à Freneuse-sur-Risle, nommé Gibert, était inculpé de mendicité. — « Quel est votre âge, lui demande M. le président. — Seize ans et demi, répond-il. — Comment, vous n'avez que seize ans ? — Oui, Monsieur, j'ai seize ans et soixante. — Vous demandiez l'aumône chez un marchand de liqueurs près Paris ? — Non, Monsieur, je tendais mon chapeau ; et on me mettait des sous dedans. Je ne croyais pas faire mal. »

Le pauvre Gibert n'a été condamné qu'à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

— Un ouvrier carrier, atteint d'une surdité complète, regardait à Saint-Denis, le jour de la fête patronale de cette commune, un danseur de corde dont l'agilité absorbait toute son attention. Le nommé Dua, dont l'attention était tout autrement occupée, lorgnait la clé et le cachet de l'ouvrier. Passer entre celui-ci et l'un de ses amis qui l'accompagnait, couper le cordon de la montre et faire volte-face, fut pour lui l'affaire d'un instant ; mais l'ouvrier avait senti un mouvement, il s'aperçut du vol et en signala l'auteur. Se voyant surpris, il jeta au loin le cachet et les ciseaux. Conduit devant le commissaire de police, il avoua le vol et prétendit qu'il ne s'en était rendu coupable que dans l'intention de se faire arrêter, afin d'obtenir en prison les soins qu'exigeait une maladie grave dont il était atteint. Dua a été condamné à six mois de prison.

— Un beau monsieur entre deux âges était prévenu d'avoir tenté de voler un châle de prix chez une marchande de nouveautés. Ce beau monsieur, pris en flagrant délit au moment où il insinuait un cachemire français dans la concavité intérieure de son chapeau, se nomme Mauduit, et se qualifie de professeur d'escrime. Il protestait aujourd'hui avec chaleur de son innocence, et, à l'entendre, le plaignant se trompait grossièrement en l'accusant. Si le précieux tissu était entré dans son chapeau, ce n'était pas par sa participation, mais seulement par un bien malheureux hasard. Bien malheureusement encore pour Mauduit, l'instruction a fait connaître qu'il a déjà été condamné une première fois à deux ans de prison, une seconde fois à quatre ans de fers, une troisième fois à cinq ans de prison, une quatrième fois à dix ans de prison pour

vol, et qu'ainsi, à l'âge de 52 ans, il a déjà subi vingt-trois ans d'emprisonnement.

Le Tribunal l'a condamné à sept ans de prison.

— A ce voleur blanchi dans les prisons a succédé un jeune enfant qui, à ses débuts dans la carrière de crime, comparait pour la troisième fois devant le Tribunal de police correctionnelle. Piednoir, âgé seulement de 15 ans, était prévenu d'un vol commis la nuit, de complicité et avec effraction, dans une maison habitée. Ce crime, qui l'eût fait comparaître devant la Cour d'assises avant la loi du 25 juin 1824, ne le rendait aujourd'hui justiciable que du Tribunal de police correctionnelle. Une famille honorable se présentait à l'audience pour le réclamer; mais le Tribunal, en l'acquittant, a ordonné qu'il serait détenu jusqu'à l'âge de 20 ans dans une maison de correction.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, au lieu de : M. Grassous vient de mourir près de Toulon, lisez près de Toulouse.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e VALLÉE, AVOUÉ.

Rue Richelieu, n^o 15.

Adjudication, le samedi 28 novembre, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, sur la mise à prix de 990,000 fr., de la belle **TERRE PATRIMONIALE DE FRANCONVILLE-SOUS-BOIS**; château, grand parc dessiné à l'anglaise, avec des eaux admirables, sur un point élevé, d'où la vue n'a point de bornes; verger, potager, glacière, ferme et bâtiments d'exploitation; bois, prés, terres labourables, et généralement toutes les dépendances d'une grande propriété; le tout situé communes de Saint-Martin-du-Tertre et de Belloy, canton de Luzarches, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, à sept lieues de Paris, par Saint-Denis, Saint-Brice et la route de Viarmes, sur laquelle commence une très longue avenue qui conduit au château. La contenance totale de la propriété est de 729 arpens 69 perches environ; elle a été estimée à la somme de 4,485,486 fr. *On est autorisé à vendre au-dessous de l'estimation.* Si l'adjudicataire le juge convenable, il lui sera donné les plus grandes facilités pour le paiement d'une partie du prix.

S'adresser sur les lieux pour voir la terre:

Et à Paris, 4^o à M^e VALLÉE, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Richelieu, n^o 15;

2^o A M^e LEVRAUD, avoué, rue Favart, n^o 6;

3^o A M^e LELONG, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 59;

4^o A M^e DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n^o 353;

5^o A M^e HOLLEVAL, notaire, rue des Bons-Enfants, n^o 24;

Et enfin à M. MÉJEAN, rue Taitbout, n^o 17.

Vente sur publications judiciaires, en l'étude et par le ministère de M^e GREBAUT, notaire à Courbevoie, près Paris, en un seul lot,

D'une **MAISON** avec quatre grands magasins et dépendances, située à Courbevoie, dans la rue conduisant du ci-devant pont de Neuilly à la route de Paris à Saint-Germain-en-Laye, sur la mise à prix de 1500 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 15 novembre 1829, heure de midi.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e GASNAULT, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, n^o 5;

2^o A M^e MOULLIN, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, n^o 6;

Et à M^e GREBAUT, notaire à Courbevoie.

Vente sur publications judiciaires, à l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

D'une **MAISON** avec jardin et dépendances, sise à Paris, rue Moutetard, n^o 72.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 11 novembre 1829.

Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, 4^o à M^e LEBLAN (de Bar), avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Trainée, n^o 15, près Saint-Eustache;

2^o A M^e COTTINET, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, n^o 15.

VENTES IMMOBILIÈRES

ÉTUDE DE M^e GERVAIS, NOTAIRE.

A Provins (Seine-et-Marne).

Adjudication définitive le dimanche 15 novembre 1829.

Vente de la **FERME DE LA GRAND'COUR**, située à Savigny, à une lieue de Provins, composée 1^o de beaux bâtiments et dépendances de la contenance de 4 arpens 59 perches 2 pieds.

4 arp. 59 perch. 2 pi.		
2 ^o En terres labourables de	246	»
3 ^o en prés de	7	4
4 ^o En bois de	15	9

Total, 272 72 2

Estimée par experts 75,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Provins, 4^o à M^e MATTELIN, avoué poursuivant la licitation;

A Paris, 2^o A M^e GERVAIS, notaire, qui communiquera l'enchère et les titres;

A M^e CURÉ, avoué à la Cour royale, rue de la Jussienne, n^o 44.

Adjudication en l'étude et par le ministère de M^e POTIER DE LA BERTHELLIÈRE, notaire à Saint-Denis, le dimanche 22 novembre 1829, heure de midi.

D'une **MAISON** bourgeoise, située à Saint-Denis, place aux Gueldres, n^o 4, dans une des plus agréables positions de la ville, sur la mise à prix de 45,000 fr.

On entrera en jouissance de suite.

Les trois quarts du prix resteront entre les mains de l'acquéreur pendant trois ans.

S'adresser à M^e POTIER DE LA BERTHELLIÈRE.

Adjudication sur une seule publication en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^e VAVASSEUR DESPERRIERS, l'un d'eux, le mardi 17 novembre 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 550,000 fr.

De la **GARENNE DE COLOMBE** sur la route de Courbevoie à Bezons, consistant en 546 arpens cultivés, maison de maître, bâtiments d'exploitation, auberge, écuries, remises, etc.

Voir les affiches du 20 avril.

S'adresser audit M^e VAVASSEUR DESPERRIERS, rue Vivienne, n^o 22.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

AVIS AU BARREAU.

On offre à un avocat, qui ait des connaissances profondes en droit, une place avantageuse dans la rédaction d'un Recueil de jurisprudence connu. Ecrire, franc de port, à M. A. S. R., poste restante.

A vendre à l'amiable deux **MAISONS** situées à Paris, l'une rue de Bagneux, n^o 44, au coin de la rue de Vaugirard, avec terrasse au premier, cour, écurie, remise, bucher, jardin, puits mitoyens, grenier à fourrage, six caves;

L'autre, rue de Vaugirard, n^o 102, consistant en ateliers de menuiserie, sculpture et peinture, grande cour, cabinets d'aisance, magasin à bois et logement de menuisier.

S'adresser, pour les renseignements :

A M^e DOMINIQUE LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 42;

Et à M^e PATURAL, avoué, rue d'Amboise, n^o 7.

On désire acquérir un **GREFFE** de Tribunal de 1^{re} instance. — S'adresser au second clerc de M^e BELLOT, notaire, à Paris, rue Montmartre, n^o 48.

A céder une **ÉTUDE** de notaire dans le département de Seine-et-Marne, arrondissement de Coulommiers. — S'adresser à MM. PELLIER et C^e, négociants, rue d'Hanovre, n^o 6.

FONDS de librairie, abonnement de lecture, marchand de papiers et fournitures de bureaux, situé dans le quartier de la Chaussée-d'Antin, avec brevet de librairie; le tout à céder à l'amiable.

S'adresser à M. FORJONEL, rue Saint-Sauveur, n^o 16.

A vendre à l'amiable, bon **FONDS** de marchands de vins-traiteur, avec hôtel garni, situé au centre et dans un des meilleurs quartiers de Paris; long bail.

S'adresser à M^e FORJONEL, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, n^o 16.

A vendre à l'amiable un **FONDS** de marchand de vins en bouteilles.

S'adresser rue Neuve-des-Mathurins, n^o 20 bis, au rez-de-chaussée.

A louer, pour le 1^{er} janvier 1830, ensemble ou séparément, rue Saint-Dominique, au Gros-Cailloü, n^o 69 :

1^o Un grand **BATIMENT** d'habitation, composé de deux appartements complets, fraîchement décorés, ornés de glaces, chambranles en marbre et boiseries, avec jardin anglais, cour, remises, écuries et autres dépendances;

2^o Deux vastes **HANGARDS**, avec un grand terrain, ayant issue sur la rue Saint-Dominique et sur la rue de Grenelle.

L'ensemble de la propriété contient 9000 mètres environ, ou 2580 toises. Le terrain est susceptible d'être divisé en trois lots; l'un avec les deux hangards, de 1240 toises, et les deux autres 570 toises chacun. Il existe deux puits.

Cette location convient particulièrement pour les ateliers et hangards à un entrepreneur de charpente, de charonnage, de voitures, messageries, ou tout autre grand établissement industriel, pour dépôt, chantier, magasin ou manufacture.

S'adresser pour les renseignements et pour prendre communication du plan de la propriété, à M^e PAILLARD, avoué, rue de la Verrerie, n^o 54;

Et pour voir les lieux à M. RAULT, propriétaire, rue Saint-Dominique, au Gros-Cailloü.

A louer, une **BOUTIQUE** et plusieurs **APPARTEMENTS** très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n^o 355 bis, près la rue de Castiglione.

A louer de suite jolie **ECURIE**, **REMISE** avec coffre à avoine et armoire pour les harnais, rue du Pot-de-Fer, n^o 42, faubourg Saint-Germain.

MAGASIN DES NOUVEAUTÉS,

Rue Neuve Montmorency, N^o 1.

VERVELLE aîné, fabricant d'ébénisteries, a l'honneur de prévenir les fabricants et commerçants, qu'il vient de faire paraître de nouveaux transparents peints sur bois pour être adaptés aux écrans de cheminées ou aux stores de voitures. On en trouvera également de tous montés sur les bois les plus rares et les plus variés. Leur élégance et la modération des prix assurent d'avance la préférence sur ceux qui ont paru jusqu'à ce jour.

BAZAR DES MODES,

Rue Vivienne, n^o 2 bis, au premier.

MAGASINS DE LA FILLE-D'HONNEUR.

Draperies, étoffes d'hiver; habillemens perfectionnés pour dames, hommes et enfans, d'après les meilleurs coupeurs de la capitale; capotes à la *Faliero*, ce qu'il y a de meilleur goût; castorines et autres; manteaux en drap, rayures et écossais, depuis 5 fr. jusqu'aux man-

teaux à colonnes arabesques et musulmanes de 120 à 200 fr. Cette maison possède seule des manteaux pur cachemire qu'elle vend depuis 45 fr. jusqu'à 70 fr. Grand choix d'habillemens d'enfans. **NOTA.** BA-ROCHÉE-PERRIER, propriétaire de cet établissement, a l'avantage de prévenir que son coupeur arrivant de Londres, se charge de faire avec perfection des redingotes à la Moscowa pour les dames, nouveau genre d'amazone porté en Angleterre, qui réunit l'élégance à la commodité. (Affranchir.) Il ne faut pas confondre ces magasins, qui sont au premier, avec ceux du rez-de-chaussée.

AVIS

Ed. GARNOT, libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n^o 7, à Paris, achète, toujours au comptant, les BIBLIOTHÈQUES et PARTIES DE BIBLIOTHÈQUES.

Depuis plusieurs années il reçoit en dépôt toute espèce de livres, anciens et modernes, il se charge d'en faire opérer la vente aux enchères publiques dans la huitaine du dépôt, et en remet le prix trois jours après la vente.

HUILE POUR FAIRE CROITRE LES CHEVEUX

LES EMPÊCHER DE BLANCHIR ET DE TOMBER.

L'HUILE DES CÉLÈBES, brevetée par Louis XVIII, n'a cessé de voir son succès augmenter depuis dix années; elle est d'une odeur agréable, elle fait croître les cheveux, les empêche de blanchir et de tomber, leur donne un brillant que rien ne peut égaler, et son usage habituel préserve des migraines. — Chez M. SASLAK aîné, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n^o 5.

CHOCOLAT AU LICHEN ET AU LAIT D'AMANDES.

Préparé sous les yeux et approuvé par le docteur-médecin, auteur de la nouvelle méthode pour guérir les maladies de poitrine et d'estomac. — Prix : 6 fr., chez Habert, pharmacien, rue de la Barillerie, n^o 35, près le Palais-de-Justice, et chez Bonnot, confiseur, rue Coquil-lière, n^o 42, proche la Banque de France.

SIROPS PERFECTIONNÉS, orgeat, groseille, framboise gomme, limon, orange, etc. — Chez DESCAMPS, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, n^o 72, au coin de celle Saint-Denis. — Prix : 2 fr. 50 c. la bouteille. (S'adresser franco.)

ELIXIR CONTRE L'APOPLEXIE

ET LA PARALYSIE.

Le dépôt de ce véritable Elixir, connu depuis plus d'un siècle sous le nom d'*Eau des Jacobins de Rouen*, ne se trouve que chez HABERT, pharmacien, rue de la Barillerie, n^o 35, à Paris, près le Palais-de-Justice.

CONSULTATIONS MÉDICALES.

TRAITEMENT des maladies secrètes, sans mercure, et guérison radicale par la méthode *végétale* de M. GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, docteur en médecine de la Faculté de Paris, honorablement connu par plusieurs ouvrages où sont consignés un grand nombre de guérisons de maladies invétérées ou rebelles aux méthodes ordinaires.

Ces succès authentiques et incontestables sont la seule réponse du docteur à tous les détracteurs intéressés de son mode de guérison.

Ce traitement *dépuratif*, heureux fruit des progrès de la médecine moderne, est prompt et facile à suivre, même en voyageant; il détruit et neutralise le principe de ces maladies sans les répéter, et ne doit pas être confondu avec certains palliatifs offerts à la crédulité du public par des gens étrangers aux sciences médicales.

Le docteur donne des consultations gratuites par CORRESPONDANCE. S'adresser, de dix à quatre heures, à son cabinet, rue Aubry-le-Boucher, n^o 5, près la rue Saint-Martin, à Paris.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

De tous les odontalgiques préconisés de nos jours, le **PARAGUAY-ROUX**, est le seul autorisé du gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. Un morceau d'amadou imbibé de **PARAGUAY-ROUX**, et placé sur une dent malade, calme sur-le-champ les douleurs les plus vives et les plus opiniâtres. Les Parisiens ne sont pas les seuls qui aient adopté ce spécifique d'une manière exclusive: toutes les villes de France et les principales de l'étranger possèdent des dépôts de cet odontalgique devenu Européen en quelques années. On ne le trouve à Paris, que chez les inventeurs MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'Intendance de la Couronne, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jéneurs. — (Il y a des contrefaçons.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 27 octobre 1829.

Marquet et demoiselle Aubert, limonadiers, rue Portefoin, n^o 12. (Juge-commissaire, M. Bérenger Roussel. — Agent, M. Forjonel, rue Saint-Sauveur, n^o 46.)

6 novembre.

Chancier, jardinier, à Bercy, rue de Charenton, n^o 13. (Juge-commissaire, M. Martin. — Agent, M. Brandon, rue de Charenton, n^o 15.)

V^o François Monnerot et fils, négociants, rue de la Ferme des Mathurins, n^o 3. (Juge-commissaire, M. Lemoine Tacherat. — Agent, M. Poney, rue Neuve-de-Luxembourg, n^o 23.)

Les demoiselles Malfilâtre sœurs, fabricants et marchands de jouets d'enfans, rue Grenet, n^o 14. (Juge-commissaire, M. Panis. — Agent, M. Duclos, rue du Temple, n^o 31.)

Wachez, boulanger, rue Montmartre, n^o 42. (Juge-commissaire, M. Panis. — Agent, M. Delorme, rue et Ile-Saint-Louis, n^o 96.)

Chassagnolles, fabricant de plaqué, rue Chapon, n^o 17. (Juge-commissaire, M. Bouvattier. — Agent, M. Spréafico, boulevard Bonne-Nouvelle, n^o 24.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 54.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.